

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Une nouvelle dynamique...

Jos De Blay
Conseil fiscal, expert-comptable
Secrétaire-trésorier de l'Institut
Président du groupe de travail interinstituts « Blanchiment »

Roger Lassaux
Conseil fiscal
Conseiller à la direction
Membre du groupe de travail interinstituts « Blanchiment »

Une norme, une circulaire, des arbres de décision, des formulaires types, une base documentaire, le tout rassemblé dans un nouvel « espace ressources » sous la forme d'un site spécialement consacré à cette matière, voilà les éléments principaux de la dynamique récemment déployée par l'Institut pour vous offrir, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, une information rapide et actualisée, tout autant qu'une méthodologie et une organisation adéquate des cabinets...

Découvrez les outils et documents d'ores et déjà opérationnels et les projets à court terme sur notre table de travail...

Contexte

Blanchir de l'argent, on le sait, consiste à conférer un aspect légal à des valeurs patrimoniales d'origine délictueuse par une ou plusieurs opérations financières, afin de les soustraire aux recherches des autorités de poursuites.

Si l'idée première qui sous-tend l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux a ainsi toujours été de rendre difficile l'utilisation des fonds récoltés ou de les repérer lors de leur utilisation, tout le monde s'accorde également à reconnaître qu'au fil des années, les criminels ont

mis en place des techniques de blanchiment et des stratégies de toute nature pour dissimuler et blanchir leurs produits, en empruntant des voies parfois de plus en plus sophistiquées. En marge des instruments de blanchiment classiques sont apparus des moyens plus modernes, liés à l'informatique et aux nouvelles technologies de la communication et de l'information, permettant des transferts d'argent extrêmement rapides. Parallèlement, il est incontestable que les activités criminelles «ont glissé de formes classiques de la criminalité grave, comme le trafic de stupéfiants pour s'orienter davantage vers une criminalité économique et financière, plus lucrative et moins dangereuse,

comme, par exemple, l'escroquerie, la fraude à la TVA, la contrefaçon, les infractions liées à l'état de faillite, les abus de biens sociaux, la corruption, la fraude aux subsides européens et les délits boursiers».¹

Pour faire face à une telle criminalité d'envergure, organisée et structurée dans le temps, polymorphique, faisant fi des frontières et recourant à toute une série d'établissements de crédit, de conseillers professionnels et de produits et services financiers, les États ont peu à peu étendu le champ d'application des mesures préventives... Au cours des quinze dernières années, sous la pression des enceintes internationales significatives que sont, en la matière, la Commission européenne et le GAFI (Groupe d'action financière), les exigences en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ont ainsi connu des évolutions majeures. Pour l'essentiel, alignant le droit européen² sur les «40 recommandations sur le blanchiment de capitaux» de juin 2003 et les «9 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme» de 2001 et 2004, actuellement au cœur d'un processus de révision, plusieurs directives ont vu le jour. Trois sont considérées comme déterminantes pour la profession, en raison de leur transposition dans l'ordre juridique interne belge: celles de 1991 (AML 1, directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991), 2001 (AML 2, directive 2001/97/CE du Parlement et du Conseil, du 4 décembre 2001) et 2005 (AML 3, directive 2005/60/CE, du 26 octobre 2005).

Transposée en droit belge par la loi du 18 janvier 2010³, la dernière en date, la directive du 26 octobre 2005 et sa directive d'exécution 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 nous intéressent particulièrement, dans la mesure où le législateur a également pris en compte les résultats de l'évaluation réalisée par le GAFI en juin 2005 et les recommandations corrélativement formulées sur l'efficacité du dispositif préventif belge de lutte contre le blanchiment pour établir ces changements⁴. À cette occasion, il a également été procédé à une restructuration globale de la loi du 11 janvier 1993, qui, faut-il le rappeler, est la colonne vertébrale du dispositif préventif belge en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁵.

Des changements d'importance...

Sauf quelques mesures transitoires⁶, les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 5 février 2010. Pour une double raison, elles méritent toute notre attention. À

l'évidence, d'abord parce que les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes font partie intégrante de ce dispositif préventif, en raison de leur assujettissement aux dispositions de la loi du 11 janvier 1993, qui les astreint à des obligations destinées à prévenir, détecter et empêcher les opérations de blanchiment, essentiellement à un devoir de vigilance vis-à-vis des opérations et de la clientèle et à une obligation de déclaration de soupçon à la CTIF. Plus spécifiquement ensuite, parce qu'outre des précisions attendues sur certaines notions sensibles (financement du terrorisme, personnes politiquement exposées, bénéficiaires effectifs...), les changements ainsi apportés sont nombreux, significatifs et de portée diverse, portant parfois d'ailleurs sur une même obligation. Par exemple, le devoir de déclaration à la CTIF s'est vu ainsi à la fois renforcé (informations complémentaires, anonymat) tout en connaissant un double assouplissement. L'importance pratique de cet assouplissement est considérable (dérogation «conseil juridique» et exceptions au principe du *tipping off*), comme l'illustre le tableau suivant, qui recense les principaux assouplissements, renforcements et/ou précisions de la loi du 11 janvier 1993.

Modalités opérationnelles, deux volets: réglementaire et «contrôle»

Dans leur grande majorité, ces nouveautés apportées à la loi du 11 janvier 1993 sont d'ores et déjà amplement connues, en tout cas dans leurs contours législatifs, en raison des moyens déployés par l'Institut en termes d'information et de formation de ses membres, à savoir:

- l'organisation de séances rassemblant plus de 3 000 membres et stagiaires (on se souviendra que lors des 11 sessions d'information du premier semestre 2011, une part appréciable des présentations, accompagnées d'une importante base documentaire, toujours consultable sur notre site, était consacrée à cette matière);
- plus régulièrement encore, outre l'organisation d'une journée d'étude en 2007, la publication de nombreux articles de fond⁷ et commentaires ponctuels dans notre revue et notre newsletter, faisant ainsi largement, le cas échéant, écho aux publications de la CTIF⁸, dressant souvent l'état des lieux et explicitant à force d'arguments nos points de vue et nos légitimes revendications⁹.

Ainsi réalisée et, qui plus est, assortie de premiers commentaires, la prise de connaissance de ce nouvel encadrement législatif n'a toutefois été qu'une première étape pour

saisir la portée du nouveau dispositif préventif antiblanchiment. À ce volet théorique, il importait d'ajouter rapidement une dimension pratique : la maîtrise au quotidien des modalités opérationnelles des différentes obligations, tout aussi primordiale en vue d'assurer, dans la droite ligne des nouvelles dispositions légales, le respect effectif de la loi par les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes.

De façon très explicite dans sa dernière version, la loi du 11 janvier 1993 a mis à charge de l'Institut deux obligations spécifiques de nature différente, quoique complémentaires. Comme nous allons l'examiner plus en détail dans les lignes

qui suivent, le respect de la première obligation s'est traduit par la rédaction d'un règlement ayant la valeur d'une norme et d'une circulaire et portant les lignes directrices pour la mise en œuvre des obligations en matière d'identification et d'organisation du cabinet édictées par la norme. Quant au volet « supervision », il a induit une réflexion sur les modalités de mise en place par l'Institut d'un contrôle efficace du respect des obligations de la loi du 11 janvier 1993 par les experts-comptables et conseils fiscaux externes.

Par rapport à ce double volet réglementaire et de contrôle, cet article ambitionne donc de dresser l'état des lieux des documents et outils d'ores et déjà déployés et en passe d'être

+	-
<p>Obligation générale d'évaluer le risque de blanchiment attaché au profil des clients, des produits et des opérations¹⁰.</p> <p>Situations de vigilance accrue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le client n'est pas physiquement présent ; - le client/personne physique est une personne politiquement exposée résidant à l'étranger. <p>Politique d'acceptation et de suivi des clients – suivi de la relation d'affaires¹¹.</p> <p>Vigilance¹² (clients, bénéficiaires effectifs et mandataires des clients).</p> <p>Vigilance constante à l'égard des opérations et des relations d'affaires.</p> <p>Mise à jour des données d'identité des clients et des mandataires et des bénéficiaires effectifs des clients en fonction du risque.</p> <p>Obligations en cas d'impossibilité d'identifier et de vérifier l'identité du client, de son mandataire et de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s).</p> <p>Obligations en cas de doute sur la véracité et l'exactitude des données d'identification.</p> <p>Établissement d'un rapport écrit – examen des opérations atypiques.</p> <p>Organisation interne adéquate du cabinet¹³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures et procédures de contrôle interne adéquates ; - procédure de communication et de centralisation des informations ; - formation interne et externe des employés et du personnel administratif ; - vérification dans le cadre du recrutement de la probité spécifique du candidat ; - désignation, le cas échéant, d'un responsable de l'application de la loi¹⁴. <p>Limitation des paiements en espèces dans certains cas.</p> <p>Renforcement de l'anonymat des déclarants.</p> <p>Mise en œuvre par l'Institut de dispositifs efficaces de contrôle du respect par les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 de la loi, ainsi que celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de cette loi.</p>	<p>Atténuation des mesures de vigilance pour certains clients (les mandataires et bénéficiaires effectifs) et certains produits, n'étant pas considérés comme étant à risque (voyez l'article 11, §§ 1^{er}, 2 et 3) – inapplicabilité en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.</p> <p>Conservation allégée des données et documents – utilisation des références.</p> <p><i>Tipping off</i> – échanges possibles dans deux cas de figure¹⁵.</p> <p>Système du tiers introducteur d'affaires¹⁶.</p> <p>Obligation de déclaration¹⁷ à la CTIF, y compris dans le cadre de la fraude fiscale grave et organisée¹⁸ : exonération conditionnelle « conseil juridique »¹⁹.</p> <p>Personnes habilitées à effectuer une déclaration de soupçon auprès de la CTIF – informations complémentaires.</p>

mis à votre disposition dans le cadre des obligations actuelles de la loi du 11 janvier 1993.

Dans ce cadre, nous privilégions leur spécificité tout autant que leur articulation logique. Il convient ainsi de ne pas perdre de vue la prévalence de la norme sur la circulaire et de la loi sur la norme en cas de discordances.

A. Volet réglementaire : deux documents et des outils pratiques!

Un règlement qui a la valeur d'une norme : les principes

Comme l'exige l'article 38 de la loi du 11 janvier 1993, les modalités d'application des obligations prévues au nouveau chapitre II ont été établies par l'Institut, par voie de règlement. En l'occurrence :

- les devoirs de vigilance : (1) identification et vérification corrélative à l'égard des clients, de leurs mandataires et des bénéficiaires effectifs des clients, et (2) vigilance constante à l'égard des opérations et relations d'affaires, des clients et des bénéficiaires effectifs des clients ;
- la mise en place au sein des cabinets d'experts-comptables et de conseils fiscaux d'une politique d'acceptation des clients, reposant notamment sur la détermination d'un profil de risque lors de l'identification du client, prenant en compte les risques de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- l'obligation d'organisation interne des cabinets d'expertise comptable et de conseils fiscaux dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Concrètement, les trois instituts ont opté de concert pour une application homogène traduite dans un règlement commun, hormis quelques adaptations spécifiques compte tenu de la nature et des conditions d'exercice des trois professions : ce règlement a logiquement été établi par un groupe de travail interinstituts, constitué de représentants des trois instituts, sous la présidence de notre confrère, M. Jos De Blay, secrétaire-trésorier de l'IEC.

Comme vous pourrez plus particulièrement le constater en parcourant ce document, proposé en page 36 de cette revue, le règlement, qui doit être lu de concert avec les dispositions de la loi, traite principalement des modalités d'application des devoirs de vigilance (identification et vérification), aujourd'hui clairement articulés autour d'une

approche basée sur les risques. Cette approche est modulée, d'une part, à l'égard des clients, de leurs mandataires et des bénéficiaires effectifs des clients et est constante, d'autre part, à l'égard des opérations et relations d'affaires, et de la conservation des données. D'une manière générale, l'on sait également que cette vigilance ne doit pas être uniquement exercée avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter des opérations occasionnelles déterminées, mais également en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en cas de doute quant à l'exactitude des données d'identification précédemment collectées. Aussi le règlement attire-t-il également l'attention sur l'organisation interne adéquate des cabinets, comprenant notamment la mise en place d'une politique d'acceptation et de suivi des clients, et la désignation, s'il échet, d'un responsable de l'application de la loi.

Sur un plan plus formel, si la loi n'apporte aucune précision quant à la forme que ce règlement devait prendre, il ne souffrait aucun doute que les dispositions de ce dernier devaient revêtir un caractère contraignant. **Approuvé par le Conseil lors des réunions des 10 janvier 2011 et 7 février 2011, ce règlement possède la force juridique d'une norme** dont les dispositions doivent être respectées par les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes explicitement visés à l'article 3, 4°, de la loi du 11 janvier 1993 (art. 2 du règlement).

Une circulaire : les lignes directrices opérationnelles!

Toujours sur le plan réglementaire et dans le cadre des travaux du groupe de travail interinstituts, ce règlement fut ensuite logiquement complété par une circulaire d'une quarantaine de pages déclinant les lignes directrices. Celles-ci ont pour objet d'éclaircir et de mettre en œuvre les dispositions de la norme qui ont trait aux devoirs de vigilance de l'expert-comptable et du conseil fiscal externes, à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs, des relations d'affaires et des opérations, ainsi qu'à la conservation des données et des documents, à la détermination du profil de risque lors de l'identification du client et à l'organisation des cabinets d'expertise comptable et/ou de conseils fiscaux.

Calquée structurellement sur la norme, approuvée par le Conseil du 4 juillet 2011 et téléchargeable sur le site de l'Institut, cette circulaire, au vu de la table des matières que nous proposons ci-dessous, apporte de nombreuses précisions opérationnelles.

Devoirs de vigilance	Notion d'approche basée sur les risques	Organisation du cabinet
<p>1. Définition.</p> <p>2. Accomplissement des devoirs de vigilance :</p> <p>a) notion de relation d'affaires ou d'opérations ;</p> <p>b) principe : avant de nouer une relation d'affaires ;</p> <p>c) dérogation : dans le courant de la relation d'affaires ;</p> <p>d) maintien ou rupture de la relation d'affaires.</p> <p>3. Données d'identification et documents probants qui s'y rapportent :</p> <p>a) personnes physiques ;</p> <p>b) personnes morales et autres constructions juridiques ;</p> <p>c) droits démembrés et autres indivisions ;</p> <p>d) devoirs de vigilance à l'égard de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération.</p> <p>4. Dispenses d'identification.</p> <p>5. Vigilances particulières.</p> <p>6. Cas particuliers :</p> <p>a) tiers introducteur ;</p> <p>b) personnes politiquement exposées ;</p> <p>c) obligations en cas d'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client ;</p> <p>d) obligations en cas de doute sur la véracité et l'exactitude des données d'identification ;</p> <p>e) conservation des données.</p>	<p>1. Principes généraux.</p> <p>2. Exemples de facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>3. Quelques sites Internet utiles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>	<p>1. Politique d'acceptation et de suivi des clients.</p> <p>2. Procédures en matière de vigilance à l'égard des clients, des bénéficiaires effectifs et des opérations et des relations d'affaires.</p> <p>3. Désignation d'un responsable de l'application de la loi.</p> <p>4. Procédures relatives à la conservation des documents.</p> <p>5. Procédures en matière de formation et de sensibilisation du personnel.</p>

Par rapport au texte du règlement, les deux dernières sections de la circulaire méritent assurément une lecture attentive, en raison de leur caractère directement opérationnel :

- dans « L'approche basée sur les risques » sont notamment analysés les critères à prendre en compte pour l'évaluation et le classement des clients sur la base de la sensibilité au risque (*customer risk* – entités et personnes –, *country risk* – pays et territoires non coopératifs – et *services risk* – certaines activités sont plus propices à être utilisées par des délinquants pour blanchir des capitaux et financer le terrorisme) ;
- de son côté, « L'organisation du cabinet » examine, entre autres règles qu'il convient d'appliquer, la question de la désignation éventuelle en son sein d'un responsable de l'application de la loi (règle des 10 professionnels, qualités requises, fonctions, responsabilités, rapports avec l'Institut, en ce compris les modalités du rapport annuel)²⁰.

Outils pratiques

Compte tenu de la technicité de la matière et de la nécessité d'une approche méthodologique, y compris dans les aspects liés à l'organisation interne du cabinet, il nous a paru rapidement opportun de parfaire ce volet documentaire par la mise à disposition concomitante d'outils à vocation essentiellement pratique. Sous la forme de formulaires types et d'arbres de décision, ils seront directement utilisables au quotidien dans les cabinets, notamment dans le cadre de la politique d'acceptation et de suivi des clients.

Arbres de décision : approche schématique

Pour rencontrer le souci d'apporter la plus grande clarté par rapport aux différentes situations possibles, l'approche textuelle du processus d'identification a été complétée par la mise au point de plusieurs arbres de décision, produits en page 45 de la présente revue :

- établissement d'une relation d'affaires avec un nouveau client direct personne physique ;

- établissement d'une relation d'affaires avec un client direct qui est une entité;
- identification d'un bénéficiaire effectif.

On ne saurait, en effet, perdre de vue que la vigilance à exercer sur les clients/bénéficiaires effectifs et la relation d'affaires peut amener à décider de ne pas nouer ou maintenir la relation d'affaires et/ou d'effectuer une déclaration à la CTIF. Nonobstant la pluralité des cas de figure, il convient, autant que possible, de savoir avec clarté si, par exemple, la relation d'affaires doit cesser, en cas de persistance des difficultés d'identification de certaines opérations, et dans quelle mesure les problèmes rencontrés, lors de l'exécution des devoirs de vigilance, enclenchent le dépôt d'une déclaration à la CTIF²¹.

Formulaires d'identification : approche pragmatique

Petite piqûre de rappel : l'obligation, en application de la loi du 11 janvier 1993 et de la norme professionnelle du 7 février 2011, pour les cabinets d'expertise comptable et de conseils fiscaux de mettre en place des procédures relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Ces procédures comprennent notamment :

- a) l'établissement des documents (sous format papier ou électronique) d'identification, qui, en l'espèce, varient selon le type de client (personne physique ou personne morale – société commerciale, personne morale autre que des sociétés ou constructions juridiques avec ou sans personnalité morale) ou selon qu'il s'agit du client, de son mandataire ou de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s);
- b) l'adaptation des dossiers de travail en vue de justifier de la vigilance constante à l'égard du client, du bénéficiaire effectif et des opérations ou activités du client;
- c) l'adaptation des lettres de mission utilisées par le cabinet, précisant notamment les obligations du client et les conséquences liées à l'impossibilité, pour l'expert-comptable externe et le conseil fiscal externe, d'exercer cette vigilance.

Au-delà de l'identification et de la vérification du client, la réglementation impose également d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et de procéder à un examen attentif des opérations effectuées et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds, et ce, afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque. Concrètement, ces devoirs de vigilance se traduisent par une prise de connaissance des intentions du client à travers le type d'opérations qu'il souhaite réaliser.

Dans ce cadre, sans imposer leur usage, les documents types d'identification proposés sur notre site pourront s'avérer utiles. Exemplatifs, clairs et exhaustifs, ils structurent la démarche d'identification en indiquant spécifiquement les données requises et les documents probants exigés en l'espèce. L'attention est également attirée sur les obligations en cas d'impossibilité d'identification ou de vérification, différentes selon qu'elles concernent le client, en ce compris son mandataire ou son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s). Si l'obligation d'identification du ou des bénéficiaires effectifs est une obligation de résultat, comme l'identification du client et de son mandataire, la vérification de cette identification constitue, quant à elle, une obligation de moyens²².

B. Supervision par l'Institut : état des lieux...

De façon explicite, l'article 39 de la loi du 11 janvier 1993 requiert que l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, à l'instar des deux autres instituts professionnels, mette en place des dispositifs efficaces de contrôle du respect, par les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes, des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 de la loi, ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de cette loi.

Quelles obligations ?

Devoirs de vigilance	Déclaration CTIF	Organisation interne adéquate du cabinet
<p>Identification et vérification de l'identité des clients, des mandataires éventuels et des bénéficiaires effectifs des clients, au moyen de documents probants, dont il est pris copie sur quelque support que ce soit (art. 7, 8 et 9).</p> <p>Recours à un tiers introducteur d'affaires (art. 10).</p> <p>Exonérations des obligations d'identification et de vérification dans certaines circonstances (art. 11).</p> <p>Mesures de vigilance renforcées/risques élevés de blanchiment (art. 12).</p> <p>Conservation des données d'identification et des documents probants pendant une période déterminée (art. 13).</p> <p>Vigilance constante à l'égard des relations d'affaires (art. 14).</p>	<p>Déclaration de soupçon/exonération dans le cadre du conseil juridique (art. 26).</p> <p>Déclaration des opérations et faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un pays ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que le type de faits et opérations visés ainsi que le montant minimal aient été déterminés par arrêté royal (art. 27).</p> <p>Déclaration dans le cadre de la fraude fiscale grave et organisée (art. 28).</p> <p>Personne compétente pour effectuer la déclaration (art. 29).</p> <p><i>Tipping off</i>/dérogations (art. 30).</p> <p>Renseignements complémentaires à la CTIF (art. 33).</p>	<p>Élaboration des procédures de contrôle interne adéquates en matière de collecte et de centralisation des informations requises par le dispositif antiblanchiment, et ce, en fonction du critère de risque de blanchiment et de financement du terrorisme (art. 16).</p> <p>Formation/sensibilisation du personnel/recrutement (art. 17).</p> <p>Désignation d'un ou des responsables de l'application de la loi (art. 19).</p>

Obligations

Tel qu'il est rédigé, l'article 39 de la loi du 11 janvier 1993 constitue donc la base légale qui confère aux autorités compétentes, en l'occurrence l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, le pouvoir et la responsabilité d'exercer ce contrôle d'office, et non seulement à la suite d'une communication de la Cellule. Dans ce cadre, l'article 30 du règlement (*in casu*, la norme) requiert des experts-comptables externes et des conseils fiscaux externes qu'ils répondent, dans le délai requis et dans les formes convenues, à toute demande de renseignements émanant de l'autorité de contrôle, de tutelle ou disciplinaire (l'Institut), ou ses délégués et à toute demande visant à l'organisation d'un contrôle sur place au sein du cabinet.

Rayon compétences, si la définition du mode opératoire de ces contrôles ressortit à la compétence de chacun des trois instituts, l'on sait également que ces mesures peuvent être adaptées en fonction du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Questionnaire

Au stade actuel de la réflexion du Conseil sur le mode opératoire de ce contrôle, les principes directeurs suivants ont été retenus, sachant que ce contrôle doit être efficace et s'avère susceptible d'entraîner l'application de sanctions administratives, comme le prévoit l'article 40 de la loi du 11 janvier 1993.

Quel sera alors le mode opératoire de l'Institut? Portant sur le respect des articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 de la loi et des obligations prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions, un questionnaire de type fermé (avec comme réponse, par exemple, « oui/non ») sera préparé et proposé en ligne, dans un espace sécurisé garantissant la confidentialité. Concrètement, l'Institut envisage de lancer le questionnaire après avoir mis à disposition des membres une gamme d'outils pratiques.

Sur la base des réponses en ligne ainsi obtenues et validées par l'expert-comptable externe ou le conseil fiscal externe, une analyse sera réalisée et des statistiques générales, mais

aussi, le cas échéant, révélatrices de manquements ou de problématiques particulières, seront établies. Des propositions de plan d'amélioration pourront ainsi être formulées et suivies dans leur mise en pratique effective. À défaut de réponse au terme de plusieurs rappels échelonnés au cours d'un laps de temps déterminé, un contrôle du cabinet pourra être opéré sur place.

Signalons, par ailleurs, que même indépendamment du questionnaire de type fermé, l'Institut peut procéder à une visite de contrôle dans les cabinets.

Sanctions

À défaut de réactions appropriées, le dossier pourra être transmis au Conseil et, si celui-ci le décide, ensuite à la Commission de discipline. Au vu de l'article 40 de la loi du 11 janvier 1993, en cas de non-respect de la loi par les membres, l'IEC peut, sans préjudice des mesures déterminées par d'autres lois ou d'autres règlements, procéder à la publication des décisions et mesures et/ou infliger une amende administrative (250 à 1 250 000 euros) au profit du Trésor; il informe la CTIF des sanctions définitives.

De l'information à foison...

Depuis la promulgation de la loi du 11 janvier 1993, l'information efficace de nos membres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a toujours été un souci constant de l'Institut. Dans les faits, cette communication a régulièrement pris la forme d'articles dans nos bulletins d'informations et revues, et, plus ponctuellement, a fait l'objet d'une journée d'étude et de séances d'information, dans le cadre des deux éditions de notre «tour des provinces». Par la mise à votre disposition d'un important volet réglementaire et d'outils pratiques dans le cadre des travaux du groupe de travail inter-instituts, nous avons récemment intensifié cette double action d'information et de formation.

Toujours sur le plan de la recherche d'informations disponibles, le cas échéant directement utilisables au quotidien, c'est peu dire que de nombreuses instances internationales (GAFI, ONU, Commission européenne, FEE, CFE) et autres institutions nationales (CTIF, ordres professionnels étrangers...) proposent, en ordre général sur leurs sites respectifs, des liens, des FAQ, des méthodes et tendances, des outils, guides et autres documents utiles, notamment sur le plan de

la gestion du risque de blanchiment, dont l'intérêt n'est plus à démontrer. Des exemples? Le «RBA Guidance for Accountants»²³ du 17 juin 2008 sur le site du GAFI, le «Guide à l'usage des cabinets» sur le site du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables français, «Richtnoeren voor de interpretatie van de wet tot voorkomig van witwassen en financieren van terrorisme voor belastingadviseurs en accountants», déployés aux Pays-Bas par le Nivra et le Novaa, les typologies et analyses opérationnelles que produit régulièrement la CTIF, ses indicateurs de blanchiment, dont la présence est de nature à justifier une vigilance accrue, qui reprend, entre autres, des critères de risques spécifiques... Sans compter l'abondante source que constitue la presse plus ou moins spécialisée, offrant régulièrement à la sagacité du lecteur des articles d'analyse générale ou des études pointues ponctuelles sur cette problématique d'importance.

Résultat? Dense, variée, changeante, l'information pertinente dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est plurielle, parfois par trop éparpillée, fort peu interconnectée, voire parfois même glissant sur des pentes polémiques. Force est également de constater que si elle poursuit un objectif noble, qu'elle est tout à fait légitime en soi et qu'il appartient à la profession d'y participer dans le respect de ses règles et valeurs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'en est pas moins complexe et changeante, porteuse d'interrogations multiples, plus particulièrement dans son application au quotidien. En raison de la pluralité des cas de figure, les écueils qui guettent sont nombreux et rendent un peu illusoire, en dehors de notre jugement professionnel, l'arrêt de règles applicables en tout lieu et à tout instant.

Un nouveau site...

Forts de ces constats, comment garantir à tout un chacun un accès rapide et structuré à une information diversifiée, fiable et actualisée?

Pour promouvoir et accompagner cette évolution, qui ne va pas sans heurts dans son application au quotidien, la mise à votre disposition d'un site spécialement consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conçu et géré en interne, nous a paru, à l'issue d'une réflexion approfondie, la meilleure des solutions en termes d'efficacité opérationnelle.

Largement dévoilé en primeur lors de nos séances d'information du début d'année, en tout cas pour ce qu'il en est du « pourquoi et du comment » du projet, ce nouvel « espace ressources » sera bientôt pleinement opérationnel. Un seul clic sur le mot clé « blanchiment » de la rubrique « outils » dans notre intranet suffira alors pour découvrir plus avant dans ses méandres ce nouveau site de l'Institut.

Comme vous pourrez le constater en toute logique, la page d'accueil se veut une vitrine du contenu. Elle apporte d'emblée une vision synthétique qui, sous la forme d'un triple volet d'informations, pose les débats. À gauche, sous la rubrique « tous azimuts », les obligations qui découlent de la loi du 11 janvier 1993 : celles des experts-comptables externes et des conseils fiscaux externes, d'une part, celles de l'Institut, d'autre part. Au centre, un petit examen : 30 questions aux réponses rapides sur les obligations de vigilance et de déclaration, et sur l'organisation interne du cabinet. Avec, au terme de cet examen, un bon conseil : si une majorité de réponses positives ne s'affiche pas, formez-vous ! À droite, enfin, le *knowledge center* : le mode d'emploi opérationnel.

Bien entendu, outre le contenu, c'est l'optimisation de la structure du site qui a retenu notre attention. Elle s'est notamment traduite par le choix opéré d'une double barre de gestion de l'information :

- classiquement, la première barre regroupe les fondamentaux : en l'occurrence, les principales obligations qui incombent, d'une part, aux experts-comptables externes et aux conseils fiscaux externes (organisation de la vigilance, déclaration à la CTIF, organisation et contrôle interne adéquat du cabinet) et, d'autre part, à l'Institut (la mise en oeuvre de dispositifs efficaces de contrôle du respect des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 de la loi). Preuve du souci d'être complet qui a animé notre démarche, une chronique « qui, quoi », un bref historique de l'évolution législative qu'a connue la loi du 11 janvier 1993 depuis sa promulgation, un bref volet pénal et surtout, une rubrique *practice* regroupant, comme son nom l'indique, tous les documents à vocation essentiellement pratique (notes d'information, texte du règlement, listes des territoires et pays non coopératifs...) complètent, avec les traditionnels « liens », ce premier mode d'accès à l'information. Pour la plupart, ces différentes rubriques ouvrent l'accès à une série de mots clés, autant de portes électroniques vers des fiches thé-

matiques (par exemple, identification du client, approche par les risques, vigilance renforcée, personnes politiquement exposées...). À une analyse opérationnelle de la problématique concernée, ces fiches ajoutent systématiquement les références légales et réglementaires ainsi qu'un Web Doc, renvoyant vers une série d'articles et d'informations corrélatives.

En toute logique, un onglet est encore consacré au volet « contrôle par l'Institut », qui évoluera en fonction des décisions prochaines du Conseil sur les modalités d'exercice effectif de ce contrôle ;

- quant à la seconde barre d'accès, articulée autour de quatre thématiques principales (arbres de décision, guide pratique de la gestion du risque, *hot topics* (les trois derniers changements sur le site) et documents types), c'est, à l'évidence, la carte pratique, l'accès rapide et aisé aux informations d'usage quasi quotidien qu'elle entend ainsi pleinement jouer.

Si l'on ajoute à cet aspect thématique des possibilités de gestion souple et proactive de la structure, un accès multicritères via des mots clés, un moteur de recherche performant et l'usage systématique de liens hypertextes afin de prolonger la réflexion ou d'offrir en pleine page le document de référence utilisé, gageons alors que ce nouvel « espace ressources », c'est la garantie de trouver vite et bien, tout autant que la certitude de pouvoir disposer d'informations pertinentes ciblées et actualisées, et d'outils performants dans le cadre des obligations qui nous sont imposées par le volet préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À la clé, des gains de temps, de fiabilité, une aide à la décision opérationnelle...

Tout au long de sa gestation, améliorer le contenu et la structure du site fut notre souci constant. Dans cette dynamique, pourquoi ne pas nous faire part de vos suggestions, nous communiquer des informations et des documents, nous adresser vos commentaires ? Par avance, nous vous en remercions : la qualité des informations ainsi dopée, la facilité d'accès profite à tous, tout en dépendant, somme toute, un peu de chacun...

ANNEXES

I. Règlement concernant l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

INTRODUCTION

La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après: la loi), et plus particulièrement les articles 38, 39 et 40 tels que modifiés par la loi du 18 janvier 2010 (loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *M.B.*, 26 janvier 2010), exigent que l'Institut des Réviseurs d'entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés déterminent, par le biais d'un règlement, les modalités d'application des obligations prévues au chapitre II de la loi du 11 janvier 1993, et plus particulièrement:

- les devoirs de vigilance (identification et vérification corrélatrice) à l'égard des clients, de leurs mandataires et des bénéficiaires effectifs des clients, la conservation des données et documents rassemblés dans le cadre de cette identification et vérification;
- les devoirs de vigilance (vigilance constante) à l'égard des opérations et relations d'affaires et la conservation des données et documents rassemblés à cette occasion.

Cette vigilance ne doit pas être uniquement exercée avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter des opérations occasionnelles déterminées, mais également en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en cas de doute quant à l'exactitude des données d'identification précédemment collectées.

C'est la raison pour laquelle le présent règlement attire également l'attention sur:

- l'organisation interne des professionnels.

Cette vigilance peut amener le professionnel à décider de ne pas nouer ou maintenir la relation d'affaires et/ou d'effectuer une déclaration à la CTIF.

Conformément à la loi, ce règlement règle les modalités d'application du chapitre II de la loi et doit nécessairement être lu de concert avec les dispositions de la loi.

Ce règlement ne traite pas les autres obligations, telles que l'obligation de déclaration visée aux articles 26 à 28 de la loi. Dans ce cadre les instituts réfèrent aux notes d'information de la CTIF disponibles sur son site (www.ctif-cfi.be).

Sachant que les exigences découlant de la loi sont identiques pour les professions économiques, les trois instituts ont opté de concert pour une application homogène du chapitre II de la loi traduite dans un règlement commun. À cette fin, un groupe de travail a été constitué avec des représentants des trois instituts, en l'occurrence, pour l'IEC: Jos De Blay, Roger Lassaux et Patrick Van Houdt; pour l'IRE: Thierry Dupont, et pour l'IPCF: Maria Ploumen et Frank Haemers, sous la présidence de Jos De Blay. Le groupe de travail était assisté par Ludo Van Den Bossche (IEC), Philippe Mayaert (IRE) et Serge Sacré (IRE).

En plus de ce règlement, la loi oblige les instituts à mettre en place des dispositifs efficaces de contrôle du respect par leurs membres des obligations visées au chapitre II de la loi, de l'obligation de déclaration, ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la loi (art. 39 de la loi).

La définition du mode opératoire de ces contrôles ressortit à la compétence de chacun des trois instituts.

Sous réserve des dispositions transitoires spécifiques énoncées à l'article 44 de la loi du 11 janvier 1993, les dispositions du présent règlement s'appliquent également *mutatis mutandis* aux relations d'affaires déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2010.

Le présent règlement a valeur de norme pour l'IEC

Compte tenu de la législation et de la réglementation relatives à l'IEC, il a été décidé que le présent règlement a pour l'Institut valeur de norme au sens de l'article 27 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Cette norme a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques.

CHAPITRE 1. – DÉFINITIONS

Article 1.

Aux fins de l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « la loi du 11 janvier 1993 » : la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

2° « blanchiment de capitaux » : au sens de l'article 5, § 1^{er}, de la loi ;

3° « financement du terrorisme » : au sens de l'article 5, § 2, de la loi ;

4° « origine illicite » : lorsque les capitaux ou les biens proviennent de circonstances énoncées par l'article 5, § 3, de la loi ;

5° « professionnel » : une personne physique, une personne morale ou une autre entité visées à l'article 3, 3° et 4°, de la loi ;

6° « relation d'affaires » : une relation d'affaires au sens de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi ;

7° « opération occasionnelle » : une opération visée à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi ;

8° « bénéficiaire effectif » : une personne visée à l'article 8 de la loi, pour laquelle le client souhaite nouer une relation d'affaires ou réaliser une opération ;

9° « tiers introducteur d'affaires » : une personne visée à l'article 10, § 1^{er}, 1° ou 2°, de la loi ;

10° « trust » : un trust dont la création résulte de la volonté clairement exprimée par son (ses) fondateur(s), généralement dans un document écrit (« express trust »), à l'exclusion des trusts qui sont créés par l'effet de la loi, sans manifestation claire de la volonté d'un fondateur ;

11° « opération atypique » : une opération qui, notamment, de par sa nature, de par les circonstances qui l'entourent, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, ou parce qu'elle n'apparaît pas cohérente avec ce que le professionnel connaît de son client, de ses activités professionnelles, de son profil de risque et, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'origine des fonds, est particulièrement susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi ;

12° « personne politiquement exposée » : une personne visée à l'article 12, § 3, de la loi ;

13° « mandataire » : une personne visée à l'article 7, § 2, de la loi.

CHAPITRE 2. – CHAMP D'APPLICATION RATIONE PERSONAE

Article 2.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux professionnels visés à l'article 3, 3° et 4°, de la loi, en l'occurrence :

- a) Les personnes physiques ou entités qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées en qualité de réviseur d'entreprises au registre public tenu par l'IRE.
- b) Les personnes physiques ou morales inscrites au registre des experts-comptables externes et au registre des conseils fiscaux externes tenus par l'IEC.
- c) Les personnes physiques ou morales inscrites au tableau des comptables agréés et au tableau des comptables-fiscalistes agréés tenus par l'IPCF.

CHAPITRE 3. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE RELATION D'AFFAIRES ET AUX DEVOIRS DE VIGILANCE

Article 3.

Les professionnels n'entrent pas en relation d'affaires avec leurs clients ni n'exécutent des opérations occasionnelles pour lesquelles leurs clients les sollicitent avant d'avoir satisfait à leurs obligations de vigilance, conformément aux articles 7 et 8 de la loi et aux dispositions du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les professionnels peuvent, dans des circonstances exceptionnelles que leurs procédures internes énumèrent limitativement et qui rendent nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités, vérifier l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires dans le courant de l'établissement de cette relation d'affaires, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- la relation d'affaires présente un faible risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, compte tenu de sa nature et de la qualité des personnes impliquées ;
- la vérification de l'identité des personnes impliquées est effectuée, conformément aux articles 7 et 8 de la loi et aux dispositions du présent règlement, dans les meilleurs délais après le premier contact avec le client ;
- les activités exercées en relation avec le client font l'objet d'une vigilance accrue jusqu'à ce que l'identité de toutes les personnes impliquées ait été vérifiée, de sorte que toute anomalie, en ce compris l'impossibilité de vérifier

dans les meilleurs délais l'identité des personnes concernées dans la relation d'affaires, fasse l'objet d'un rapport écrit interne visé à l'article 14, §2, de la loi.

CHAPITRE 4. – DEVOIR DE VIGILANCE : IDENTIFICATION – VÉRIFICATION

Article 4.

§1^{er}. Un professionnel et un client nouent une relation d'affaires au sens de l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi :

- lorsque le professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs prestations ou opérations successives seront réalisées pendant une période déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues;
- ou lorsqu'en dehors de l'exécution d'un contrat visé ci-dessus, un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation de prestations et/ou d'opérations successives.

§2. L'opération visée par l'article 7, §1^{er}, 2^o, a, de la loi comprend également toute opération dont il est probable que le montant atteint ou excède 10 000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister.

Article 5.

L'identification d'un client est par ailleurs requise en vertu de l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, lorsque :

- 1^o postérieurement à l'identification du client concerné en vue de nouer avec lui une relation d'affaires, apparaissent des raisons de croire que les données d'identification qu'il a fournies à cette occasion étaient inexactes ou mensongères;
- 2^o il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié.

Article 6.

§1^{er}. Lors de l'identification face à face du client personne physique, la vérification de son identité, conformément à l'article 7, §1^{er}, de la loi, doit être opérée au moyen de sa carte d'identité. S'il s'agit d'une personne physique qui réside à l'étranger, la vérification peut également être opérée au moyen de son passeport.

Lors de l'identification de personnes de nationalité étrangère établies en Belgique qui, en raison de leur statut légal sur le territoire belge, ne disposent pas d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges, la vérification de leur identité peut être opérée au moyen de leur certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité, ou, lorsqu'ils n'en disposent pas en raison de leur statut, au moyen d'un document en cours de validité émis par les autorités publiques belges.

§2. Lors de l'identification à distance des clients qui sont des personnes physiques, la vérification de leur identité, conformément à l'article 7, §1^{er}, de la loi, doit être opérée :

- 1^o soit au moyen de leur carte d'identité électronique;
- 2^o soit au moyen d'un certificat qualifié au sens de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification et au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, pour autant que :

a. le certificat qualifié présenté ait été émis :

- par un prestataire de service de certification qui est établi dans un État membre de l'Espace économique européen et qui y est accrédité conformément aux dispositions de la directive européenne précitée relative à la signature électronique, ou
- par un autre prestataire de service de certification qui est établi dans un État membre de l'Espace économique européen, et dont l'organisme concerné a préalablement décidé d'accepter les certificats au titre de documents probants, sur la base d'une analyse préalable et documentée de sa réputation et de ses procédures de certification, ou
- par un autre prestataire de service de certification établi dans un pays tiers, qui remplit les conditions fixées à l'article 16, §2, de la loi du 9 juillet 2001 précitée, et dont l'organisme concerné a préalablement décidé d'accepter les certificats au titre de documents probants, sur la base d'une analyse préalable et documentée de sa réputation et de ses procédures de certification;

b. la délivrance du certificat qualifié d'identification ait eu lieu sur la base d'une procédure requérant une identification face à face du client par le prestataire de service de certification lui-même ou, dans le respect des procédures qu'il définit, par des personnes qu'il mandate à cet effet;

c. le certificat n'ait pas été émis sous un pseudonyme;

d. l'organisme procède instantanément, systématiquement et automatiquement à la vérification de la non-péremption du certificat produit et de sa non-révocation par le prestataire de service de certification émetteur.

§3. Lorsque la vérification de l'identité du client n'est pas opérée conformément au § 1^{er} ou § 2 de l'article 6 du présent règlement, elle peut être effectuée au moyen d'une copie d'un document probant adressée par le client au professionnel, pour autant que ce document soit pertinent et vraisemblable, que l'identification soit opérée en vue de nouer une relation d'affaires et que ni le client ni la relation d'affaires ne présentent de risques spécifiques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 7.

§1^{er}. Lors de l'identification des clients qui sont des personnes morales de droit belge, la vérification de leur identité, conformément à l'article 7, § 1^{er}, de la loi, doit être opérée au moyen des documents probants suivants:

1° les derniers statuts coordonnés ou les statuts à jour de la personne morale cliente déposés au greffe du tribunal de commerce ou publiés aux annexes du *Moniteur belge*;

2° la liste des administrateurs de la personne morale cliente et la publication de leur nomination au *Moniteur belge*, ou tout autre document probant permettant d'établir leur qualité d'administrateur, tels que toute publication au *Moniteur belge* faisant mention de ces personnes en tant qu'administrateur, ou les comptes annuels déposés à la Banque nationale de Belgique;

3° la dernière publication au *Moniteur belge* des pouvoirs de représentation de la personne morale cliente.

§2. Lors de l'identification des clients qui sont des personnes morales de droit étranger, la vérification de leur identité, conformément à l'article 7, § 1^{er}, de la loi, doit être opérée au moyen des documents probants équivalents à ceux énumérés au § 1^{er} du présent article et, si nécessaire pour le professionnel, de leur traduction dans une des langues nationales ou en anglais.

§3. Si l'identité du client ne peut être vérifiée conformément aux § 1^{er} ou § 2 de l'article 7 du présent règlement, la vérification peut être effectuée au moyen d'une copie d'un document probant adressée par le client au professionnel, pour autant que ce document soit pertinent et vraisemblable, que l'identification soit opérée en vue de nouer une relation d'affaires et que ni le client ni la relation d'affaires

ne présentent de risques spécifiques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 8.

Lors de l'identification des clients qui sont des trusts, des associations de fait, des fiducies, ou toutes autres structures juridiques dénuées de personnalité juridique, le professionnel prend connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la structure juridique concernée, et les vérifie au moyen de tous documents susceptibles de faire preuve, dont ils prennent copie.

Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document susceptible de faire preuve.

Article 9.

Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité, conformément à l'article 7, § 1^{er}, de la loi, portent sur chaque indivisaire.

Dans le cas de droits démembrés, l'identification du client et la vérification de l'identité du client sont obligatoires, qu'il soit usufruitier, emphytéote ou superficiaire.

Article 10.

En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires, le professionnel prend connaissance et consigne le type d'opérations pour lesquelles le client le sollicite, ainsi que toute information adéquate permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires envisagée dans le chef du client.

Article 11.

Lors de l'identification de clients visés à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi, le professionnel recueille et enregistre toutes informations nécessaires pour permettre la mise en application de la politique d'acceptation des clients, conformément au chapitre 8 du présent règlement et l'exercice du devoir de vigilance, conformément au chapitre 9 du présent règlement.

Article 12.

§1^{er}. La vérification de l'identité des mandataires des clients, conformément à l'article 7, § 2, de la loi, est soumise aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

Les mandataires qui représentent le client tels que visés à l'article 7, §2, de la loi, sont la ou les personnes qui signent la lettre de mission, ou, à défaut de lettre de mission, le membre de l'organe de gestion délégué à la gestion journalière, ou, à défaut, tous les membres de l'organe de gestion.

Lorsque le mandataire dont l'identité doit être établie et vérifiée en application de l'alinéa précédent et de l'article 7, §2, de la loi n'est pas une personne physique, l'établissement et la vérification de l'identité sont soumis aux articles 7 et 8 du présent règlement.

§2. Le professionnel doit en outre prendre connaissance des pouvoirs de représentation des personnes dont question au §1^{er} et procéder à la vérification de ces données.

CHAPITRE 5. – IDENTIFICATION ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Article 13.

Les procédures internes du professionnel définissent les mesures à prendre pour établir l'identité des bénéficiaires effectifs et la vérifier, conformément à l'article 8, §1^{er}, alinéa 4, de la loi.

L'identité des bénéficiaires effectifs doit être vérifiée en fonction du niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé au profil du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération souhaitée par le client.

Lorsque la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ne peut pas être raisonnablement opérée par application des mesures définies conformément à l'alinéa précédent, le professionnel consigne par écrit les mesures qui ont effectivement été mises en œuvre à cette fin et conserve cette justification dans le dossier d'identification du client. Il tient compte de l'absence de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs dans l'application de la politique d'acceptation des clients visée au chapitre 8. Il refuse de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client lorsque l'absence de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs est de nature à aggraver de manière significative le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 14.

Lorsque le client est une société commerciale ou à forme commerciale, il faut entendre par « personnes physiques qui

exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la société » tel que repris à l'article 8, §1^{er}, alinéa 3, 1^o, b), de la loi, les personnes physiques visées aux articles 5 à 9 du Code des sociétés qui, sans posséder ou contrôler plus de 25 % des actions ou des droits de vote, exercent directement ou indirectement le contrôle de fait sur la société.

Article 15.

Lorsque le client est une personne morale autre qu'une société commerciale ou à forme commerciale visée à l'article 14, il faut entendre par « personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une personne morale » (tel que repris à l'article 8, §1^{er}, alinéa 3, 2^o, c), de la loi) les personnes qui, sans disposer du pouvoir de représenter le client dans ses relations avec le professionnel, exercent un mandat dans son organe de gestion.

Article 16.

Lorsque le client est une association de fait ou toute autre structure juridique dénuée de personnalité juridique, telle qu'un trust ou une fiducie, sont notamment à considérer comme « personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens de la construction juridique » au sens de l'article 8, §1^{er}, alinéa 3, 2^o, c), de la loi les personnes autres que celles qui disposent du pouvoir de représenter l'association de fait ou la structure juridique auprès du professionnel et qui sont visées à l'article 12 du présent règlement, mais qui disposent du pouvoir d'influer notablement sur sa gestion.

Article 17.

§1^{er}. Lorsque l'examen des informations que le client a communiquées concernant l'identité de ses bénéficiaires effectifs, conformément à l'article 8, §3, de la loi, permet au professionnel de conclure à leur pertinence et à leur vraisemblance, il procède à la vérification de l'identité de ces bénéficiaires effectifs, conformément à l'article 13.

§2. Lorsqu'il existe des raisons de douter de la pertinence ou de la vraisemblance des informations communiquées par le client, conformément à l'article 8, §3, de la loi, le professionnel prend toutes autres mesures qu'il estime adaptées au risque pour identifier les bénéficiaires effectifs du client, et toutes les mesures raisonnables pour vérifier leur identité, conformément à l'article 13.

Le professionnel refuse de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client lorsqu'il existe des raisons de croire que le manque de pertinence ou de vraisemblance des informations fournies par le client vise à

dissimuler l'identité d'un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. Il détermine en outre s'il y a lieu de procéder à une déclaration à la cellule de traitement des informations financières par application des articles 26 à 28 de la loi.

CHAPITRE 6. – INTERVENTION DE TIERS POUR L'IDENTIFICATION DES CLIENTS, DES MANDATAIRES ET DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Article 18.

§1^{er}. Le professionnel peut faire exécuter par un tiers introducteur d'affaires répondant aux conditions fixées à l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ses obligations de collecte des données d'identification et les autres informations prévues à l'article 11 du présent règlement et la mise à jour de ces informations.

§2. La faculté de faire exécuter par un tiers introducteur d'affaires les obligations énumérées à l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi et au §1^{er} est néanmoins soumise à la condition que ce dernier ait procédé personnellement à l'identification, sans avoir fait lui-même appel à un autre tiers introducteur.

Article 19.

L'intervention d'un tiers introducteur d'affaires, conformément à l'article 10, §1^{er}, de la loi, est soumise aux conditions suivantes :

1° le professionnel vérifie préalablement et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que le tiers introducteur d'affaires répond aux conditions fixées par l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ;

2° le tiers introducteur d'affaires doit fournir au professionnel les informations exigées par la loi et s'engage aussi, par écrit, à fournir au professionnel, à sa demande, une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité.

Article 20.

Par application de l'article 10, §1^{er}, alinéa 4, de la loi, le professionnel qui recourt au système du tiers introducteur d'affaires s'assure que l'identification du client introduit et de ses mandataires et bénéficiaires effectifs et la vérification de leur identité ont été opérées par le tiers introducteur d'affaires lui-même et conformément à la législation qui est applicable à celui-ci. Au besoin, il procède lui-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, voire à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client introduit, de ses mandataires

ou de ses bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement.

CHAPITRE 7. – CONSERVATION DES DONNÉES

Article 21.

Par application de l'article 38, §2, alinéa 2, de la loi, le professionnel est autorisé à substituer à la prise et à la conservation d'une copie des documents probants au moyen desquels il a vérifié l'identité du client, et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, l'enregistrement et la conservation des références de ces documents probants.

La nature de ces références et leurs modalités de conservation doivent permettre avec certitude au professionnel de produire immédiatement lesdits documents, à la demande des autorités compétentes, au cours de la période de conservation des informations fixée à l'article 13 de la loi, sans que ces pièces probantes n'aient pu entre-temps être modifiées ou altérées.

Le professionnel qui envisage de recourir à cette autorisation précise au préalable dans ses procédures d'acceptation des clients, les catégories de documents probants dont les références peuvent être enregistrées et conservées en lieu et place d'une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents probants concernés permettant de les produire sur demande, conformément à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 8. – POLITIQUE D'ACCEPTATION DES CLIENTS

Article 22.

Le professionnel arrête et met en œuvre une politique d'acceptation et de suivi des clients appropriée aux activités qu'il exerce, permettant de soumettre l'entrée en relation d'affaires ou la prestation de services à un examen préalable des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés au profil du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée.

Par application de sa politique d'acceptation des clients, le professionnel répartit ses clients en différentes catégories de risques auxquelles s'appliquent des exigences de niveaux différents. Ces catégories sont définies sur la base de critères objectifs de risque qui sont combinés de manière cohérente entre eux pour définir une échelle appropriée des risques. En particulier, celle-ci tient pleinement compte :

- des situations de risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme définies à l'article 12, §§2 et 3, de la loi et à l'article 24 du présent règlement; et
- des critères de risque définis par chaque professionnel pour ce qui le concerne, en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse.

La politique d'acceptation des clients peut tenir compte des situations de faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme notamment définies à l'article 11, §§1^{er} et 2, de la loi.

Article 23.

La politique d'acceptation des clients du professionnel prévoit que les clients susceptibles de présenter un niveau particulier de risque ne sont acceptés qu'après un examen approfondi au terme duquel une décision est prise à cet égard, conformément aux règles de procédure interne visées à l'article 16, §1^{er}, de la loi. Ce sont, entre autres, des clients :

- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par le Groupe d'action financière ou à l'égard duquel celui-ci recommande des contre-mesures ou une vigilance renforcée;
- qui sont des personnes physiques dont l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie de document probant;
- dont les bénéficiaires effectifs sont des personnes dont l'identité n'a pas pu être vérifiée, et/ou dont il n'a pas été possible d'identifier le lieu et la date de naissance, et/ou dont il n'a pas été possible de recueillir des informations pertinentes concernant l'adresse.

CHAPITRE 9. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS D'AFFAIRES ET OPÉRATIONS OCCASIONNELLES AVEC LES CLIENTS IDENTIFIÉS À DISTANCE

Article 24.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, §2, et du chapitre 10 du présent règlement, le professionnel qui noue une relation d'affaires ou réalise des opérations ou prestations occasionnelles avec des clients personnes physiques qu'il a identifiées à distance met en œuvre, par application de l'article 12, §2, de la loi, des procédures qui :

- interdisent de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération ou prestation occasionnelle avec un client

identifié à distance, lorsqu'il existe des raisons de croire que le client a l'intention de réaliser des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;

- imposent, en fonction du risque, des mesures spécifiques complémentaires visant à corroborer les informations d'identification obtenues sur la base du document probant visé à l'article 6, §3, du règlement;
- imposent, en fonction du risque, de procéder dans un délai raisonnable à la vérification de l'identité des clients ayant été identifiés au moyen d'un document visé à l'article 6, §3, du règlement, au moyen d'un autre document probant visé à l'article 6, §1^{er} ou §2, du règlement.

CHAPITRE 10. – DEVOIRS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DES RELATIONS D'AFFAIRES ET DES OPÉRATIONS OCCASIONNELLES

Article 25.

Le professionnel précise par écrit les critères lui permettant et permettant le cas échéant à ses préposés de détecter les opérations atypiques auxquelles il est requis qu'ils attachent une attention particulière, et qui doivent faire l'objet du rapport écrit visé à l'article 14, §2, de la loi.

L'examen des opérations et des faits visés à l'article 14, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparentes.

Article 26.

Dès lors qu'un professionnel communique à la Cellule de traitement des informations financières des faits constatés dans l'exercice de son activité professionnelle qu'il sait ou soupçonne être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, conformément aux articles 26, 27 ou 28 de la loi, il soumet à une vigilance accrue ses relations d'affaires avec les personnes concernées par les informations ainsi communiquées.

Cette vigilance accrue doit être maintenue en vigueur pendant le temps nécessaire en fonction des circonstances, pour conclure au caractère isolé de l'opération ayant éveillé les soupçons du professionnel ou pour identifier sans retard de nouvelles opérations suspectes éventuelles effectuées par le client. Dans ce cas, le professionnel soumet notamment à un examen particulier, conformément à l'article 14 de la loi, toute opération ou chaque fait susceptible de contribuer à la dissimulation de l'emplacement de fonds soupçonnés d'être d'origine illicite. Le cas échéant, le professionnel procède à

une nouvelle communication d'information à la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 26, 27 ou 28 de la loi.

Article 27.

Le professionnel met en œuvre les moyens requis et établit les procédures appropriées, le cas échéant sous la responsabilité du responsable de l'application de la loi visé à l'article 18, al. 2, de la loi, permettant de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse des rapports écrits visés à l'article 14, §2, de la loi qui lui sont transmis conformément à l'article 25 du présent règlement, et permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication de ces faits ou opérations à la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 26, 27 et 28 de la loi.

L'analyse du rapport écrit et la décision à laquelle elle a conduit par application des articles 26, 27 et 28 de la loi sont conservées conformément aux modalités définies à l'article 15, alinéa 2, de la loi.

CHAPITRE 11. – DÉSIGNATION ET RÔLE DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA LOI VISÉ À L'ARTICLE 18, AL. 2, DE LA LOI

Article 28.

§1^{er}. Le professionnel au sein duquel au moins dix professionnels, visés par l'article 1, 5°, de ce règlement, exercent une activité et/ou en détiennent une participation et/ou sont membres de l'organe de gestion doivent, en application de l'article 18, al. 2, de la loi, désigner un ou plusieurs responsables de l'application de la loi au sein du cabinet.

Ce responsable doit être un professionnel, personne physique, visé par l'article 1^{er}, 5°, de ce règlement.

Si le professionnel ne répond pas à ces critères, il exerce lui-même le rôle de responsable de l'application de la loi.

§2. Le professionnel qui n'atteint pas le seuil quantitatif énoncé à l'alinéa précédent peut désigner un ou plusieurs responsables de l'application de la loi.

Ce professionnel évalue périodiquement l'intérêt de désigner un ou plusieurs responsables de l'application de la loi, en tenant compte de la taille de la structure au sein de laquelle son activité est exercée.

§3. Dans le cadre de la désignation de ce responsable, le professionnel doit s'assurer que cette personne dispose de la conscience professionnelle adéquate nécessaire pour exercer sa fonction avec intégrité.

Le ou les responsables désignés conformément au §1^{er} ou §2 doivent disposer de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ils doivent également disposer des pouvoirs et de la disponibilité qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de ces fonctions.

§4. Le ou les responsables de l'application de la loi veillent, d'une manière générale, au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et, notamment, à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures et des procédures de contrôle interne adéquates requises en vertu de l'article 16 de la loi. Ils disposent du pouvoir de proposer à la direction effective du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

Ils organisent en particulier et mettent en application sous leur responsabilité les procédures d'analyse des rapports écrits établis conformément à l'article 14, §2, de la loi et les procédures de communication d'informations à la cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 26, 27 et 28 de la loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel, conformément à l'article 17 de la loi et à l'article 29 du présent règlement.

Ils sont en règle générale les personnes de contact privilégiées des autorités de contrôle visées à l'article 39 de la loi et de la Cellule de traitement des informations financières pour toutes les questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§5. Le ou les responsables de l'application de la loi établissent une fois par an au moins un rapport d'activité. Ce rapport doit notamment permettre d'évaluer l'organisation administrative, les contrôles internes mis en œuvre, la collaboration des services du professionnel à la prévention, la formation et sensibilisation visées à l'article 29 de ce règlement, ainsi que le traitement des rapports visés à l'article 14, §2, de la loi.

Le professionnel tient les cinq derniers rapports annuels à la disposition des autorités compétentes et les lui communique sans délai, à leur demande.

CHAPITRE 12. – FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Article 29.

§1^{er}. L'obligation de formation et de sensibilisation à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visée à l'article 17 de la loi concerne les membres du personnel des professionnels dont les tâches en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

§2. La formation, la sensibilisation et l'information régulière du personnel visent notamment :

- à acquérir les connaissances requises et développer l'esprit critique nécessaire pour détecter les opérations ou les faits atypiques ;
- à acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir adéquatement face à de telles opérations ou faits.

CHAPITRE 13. – SUPERVISION ET CONTRÔLE

Article 30.

Aux fins de permettre aux autorités de contrôle de contrôler l'application de la loi et des dispositions du présent règlement, le professionnel est tenu de :

- satisfaire dans le délai requis et dans les formes convenues à toute demande de renseignement émanant de l'autorité de contrôle concernée ou de ses délégués ;
- satisfaire à toute demande visant à l'organisation d'un contrôle dans le cabinet du professionnel.

CHAPITRE 14. – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

II. Arbres de décision

Voir page 45.

III. Notes

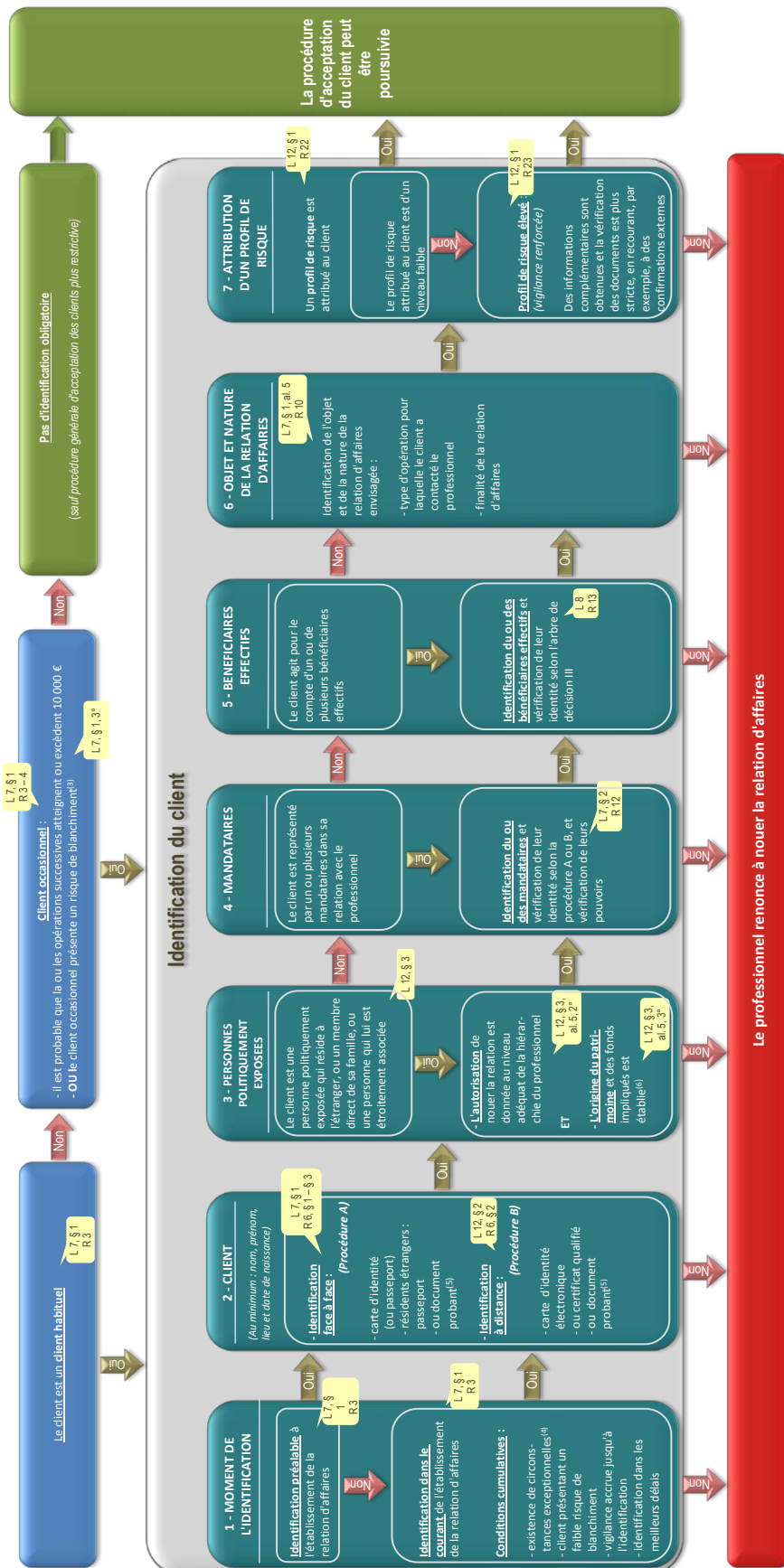
1. J.-Cl. Delepière et Ph. de Koster, «Le rôle de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) et le dispositif préventif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – analyse opérationnelle et grandes tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme», Dr. pén. entr., n° 2011/1.
2. Vous consulterez utilement la page « Délinquance financière » de la thématique « Droit des sociétés et gouvernement d'entreprises » sur le site de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/internal_market/company/financial-crime/index_fr.htm).
3. Loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à l'utilisation du système préventif aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés (*M.B.*, 26 janvier 2010).
4. Le rapport d'évaluation, ses annexes et le rapport de suivi peuvent être téléchargés sur le site du GAFI, au même titre que les 40 recommandations « blanchiment » et les 9 recommandations spéciales « financement du terrorisme » (www.fatf-gafi.org).
5. Une version coordonnée de la loi du 11 janvier 1993 est disponible sur le site de la CTIF, qui propose également une analyse des modifications apportées, mettant en symbiose le texte intégral des articles modifiés et des commentaires pertinents (C. GRIJSEELS, *Aperçu des modifications apportées à la loi du 11 janvier 1993 par la loi du 18 janvier 2010*, Cellule de traitement des informations financières).
6. Pour les clients personnes physiques existants au 5 février 2010, la mise à jour des données d'identification relatives à la date et au lieu de naissance doit être réalisée pour le 5 février 2015. Pour les bénéficiaires effectifs des clients existants au 5 février 2010, la période transitoire permet la mise à jour des données d'identification relatives au nom et prénom jusqu'au 5 février 2012. Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne l'identification de leur lieu et date de naissance.
7. Citons, entre autres, dans notre revue *Accountancy & Tax*: Jan VAN DROOGBROECK, «Les obligations des experts-comptables et des conseils fiscaux externes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, suite à la loi du 18 janvier 2010», décembre 2010; «Blanchiment: il faut garantir l'anonymat du déclarant», interview avec Stefaan De Clerck, septembre 2009; Jan VAN DROOGBROECK, «Du blanchiment d'avantages patrimoniaux par le biais des honoraires des experts-comptables et des conseils fiscaux», mars 2009; Jan VAN DROOGBROECK et Jos DE BLAY, «La nouvelle législation anti-blanchiment en pratique: positions de l'IEC», mars 2008. Dans notre newsletter: «Les petits sondages ne font pas les grandes statistiques», 16 décembre 2008; «Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: révision en profondeur du dispositif préventif», 5 février 2010; «Le blanchiment des capitaux acquis par fraude fiscale ordinaire n'est plus poursuivi pénalement», 6 septembre 2007.



Réglementation antiblanchiment (loi du 11 janvier 1993)

Arbre de décision I
Etablissement d'une relation d'affaires avec un nouveau client direct⁽¹⁾, personne physique

N.B. : - Le présent arbre de décision traite uniquement de la partie antiblanchiment de la **procédure d'acceptation et de suivi des clients** que le professionnel est tenu de mettre en place dans son cabinet en application de la section 8 de la norme⁽²⁾.
- Le présent arbre de décision est un outil destiné à faciliter l'application de la réglementation de la réglementation, mais ne saurait inclure l'ensemble des dispositions de cette réglementation, qui reste la seule référence officielle en la matière.

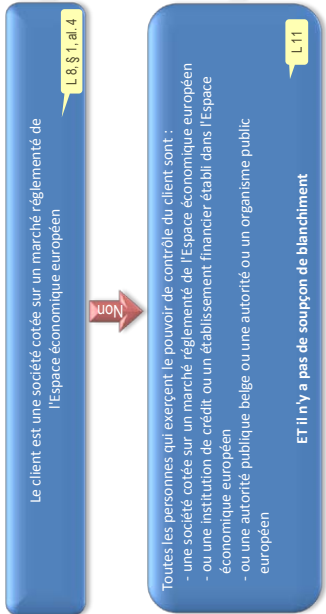


(1) Client non transmis par un tiers introducteur.
(2) Cette procédure doit notamment attribuer au client un niveau de risque en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.
(3) Le terme « blanchiment » vise le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme décrits à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993.
(4) Les circonstances exceptionnelles doivent être décrites dans les procédures internes mises en place par le professionnel.
(5) Pour autant que le document soit pertinent et vraisemblable, que l'identification soit opérée en vue de nouer une relation d'affaires et que ni le client ni la relation d'affaires ne présentent de risques spécifiques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
(6) Le professionnel doit, au moins avoir pris toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction (L. art. 12, al. 5, 3*).

Réglementation anti-blanchiment
(loi du 11 janvier 1993)

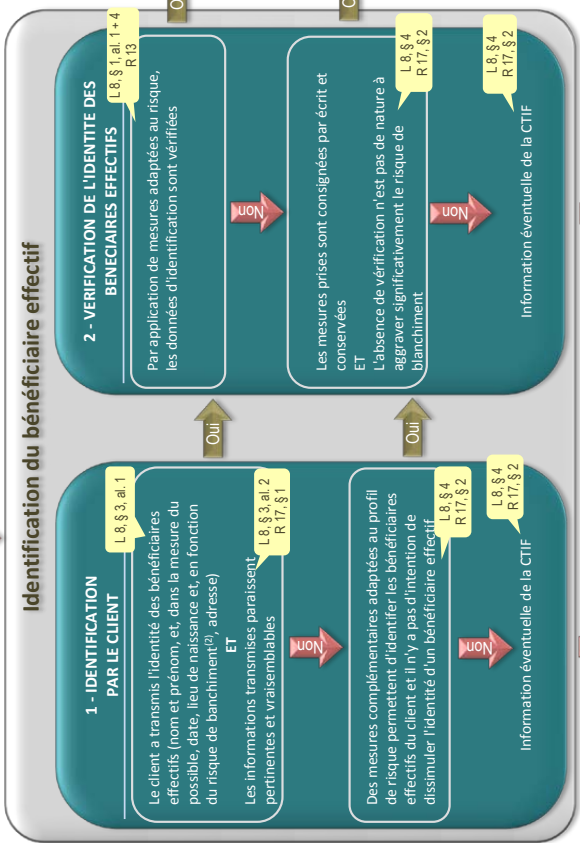
Arbre de décision III
Identification d'un bénéficiaire effectif

v25-06-2011



N.B. :- Le présent arbre de décision traite uniquement de la partie antiblanchiment de la procédure d'acceptation et de suivi des clients que le professionnel est tenu de mettre en place dans son cabinet en application de la section 8 de la norme (1).
- Le présent arbre de décision est un outil destiné à faciliter l'application de la réglementation anti-blanchiment, mais ne saurait inclure l'ensemble des dispositions de cette réglementation, qui

L : loi
R : règlement



(1) Cette procédure doit notamment attribuer au client un niveau de risque en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.
(2) Le terme « blanchiment » vise le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme décrits à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993.

8. Outre son rapport annuel, la CTIF publie des notes d'information, dont certaines concernent spécifiquement les experts-comptables et les conseils fiscaux externes, ainsi qu'une série d'avis relatifs aux pays non coopératifs et au gel des avoirs des terroristes, téléchargeables sur leur site. Parmi ces documents, on relèvera que la note d'information du 8 mars 2010 traite notamment des obligations de vigilance et d'organisation interne du cabinet.
9. On se rappellera que le processus de transposition de la troisième directive européenne fut ainsi mis à profit pour obtenir de meilleures garanties de protection du déclarant et une exonération dans le cadre du conseil juridique à l'obligation de déclaration à la CTIF.
10. Aujourd'hui principe directeur de l'exercice des devoirs de vigilance, l'approche par les risques (RBA) module l'intensité des mesures à prendre en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que présentent le client et/ou son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s). Plus le risque de blanchiment paraît élevé, plus les obligations de vigilance devront être complétées par de nouvelles mesures. La loi du 11 janvier 1993 met ainsi en place des obligations de vigilance renforcées en présence de certaines personnes ou en présence de risques particuliers mis en évidence lors de la procédure d'identification ou de la prise de connaissance des activités et des opérations effectuées par le client. Tel est, en tout cas, le cas lorsque le client/bénéficiaire effectif n'est pas physiquement présent ou lorsqu'il s'agit d'une personne politiquement exposée... À l'opposé, lorsque les risques de blanchiment paraissent faibles ou sont inexistantes, ces obligations pourront être allégées, voire même certaines supprimées, à moins bien entendu qu'il existe dans le dossier des éléments permettant de soupçonner des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette modularité trouve également à s'appliquer à la vigilance requise sur les opérations du client. En présence d'opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, des informations complémentaires doivent être collectées auprès du client, notamment sur l'origine des fonds ou la destination des sommes.

Il n'existe aucune méthodologie unique pour attribuer à un client un niveau de risque de blanchiment déterminé. Il appartient à l'expert-comptable externe et au conseil fiscal externe de mettre en place des systèmes internes d'évaluation, de gestion des risques de blanchiment, et de déterminer le profil de risque de chaque client. Chaque client sera classé comme client à risque faible ou à risque élevé; les circonstances qui mènent à un profil de risque élevé doivent être identifiées et documentées. À cette fin, la mise en place d'une politique d'acceptation et de suivi des clients appropriée aux activités exercées doit permettre de soumettre l'entrée en relation d'affaires ou la prestation de services à un examen préalable des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés au profil du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée. Sur cette base, les clients susceptibles de présenter un niveau spécifique de risque de blanchiment ne sont acceptés qu'après un examen approfondi, au terme duquel une décision

est prise à leur égard, conformément aux règles de procédures internes.

11. La politique d'acceptation et de suivi des clients devra définir: a) les différents profils de risque auxquels seront attachées des mesures spécifiques de vigilance; b) les critères permettant de classer les clients dans les différents profils de risque; c) les informations d'identification à réunir et à vérifier pour que le client puisse être considéré comme valablement identifié en fonction du profil de risque qui lui a été attribué; d) les informations devant faire l'objet d'un examen approfondi lorsque le client est susceptible de présenter un niveau de risque élevé; e) les mesures complémentaires à prendre lorsque le client est identifié à distance; f) les mesures à prendre en cas d'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, ou de doute sur la véracité ou l'exactitude des données d'identification; g) les critères caractérisant les personnes politiquement exposées, en ce compris les membres directs de leur famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées, le niveau hiérarchique au sein du cabinet ayant à approuver l'établissement de la relation d'affaires avec ces personnes, ainsi que les mesures à prendre pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.
 12. Schématiquement, les devoirs de vigilance comportent deux volets: a) l'identification consiste à prendre connaissance des données d'identification du client, de son mandataire et de son ou ses bénéficiaires effectifs; b) la vérification consiste à confronter les données d'identification à une source fiable, dont il est pris copie sur support papier ou par voie électronique, permettant de confirmer ou d'infirmer ces données d'identification. L'identification prend la forme d'une obligation de résultat, indépendante du niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette identification porte sur le client lui-même, son mandataire, son ou ses bénéficiaires effectifs ainsi que sur la relation d'affaires ou l'opération à réaliser. Quant à la vérification de l'identité au moyen d'un document, elle prend la forme soit d'une obligation de résultat, lorsqu'elle porte sur le client et son mandataire, soit d'une obligation de moyens, lorsqu'elle porte sur le ou les bénéficiaires effectifs.
- Cette opération est ensuite complétée par une obligation d'information sur l'objet et la nature de l'activité qui est ou sera exercée par le client et de vigilance constante tout au long de la relation d'affaires, aux fins d'en garder une connaissance actualisée et de détecter les opérations atypiques au terme d'un examen, qui doit faire l'objet d'un rapport écrit. Il convient également d'obtenir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires envisagée. Dans ce cadre, il est requis de prendre connaissance du type d'opérations pour lesquelles le client sollicite le professionnel ainsi que de toute information adéquate permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires envisagée dans le chef du client.
13. Un certain nombre de règles doivent être appliquées au sein du cabinet: a) vigilance à l'égard des clients, des mandataires, des bénéficiaires effectifs, des opérations et des relations d'affaires;

b) désignation d'un responsable de l'application de la loi; c) conservation des documents; d) transmission d'informations à la Cellule de traitement des informations financières; e) sélection et formation du personnel; f) documentation. En vue d'assurer le respect de ces règles, une organisation interne et des procédures de contrôle interne adéquates doivent être mises en place en prenant en considération les risques liés à l'opération ainsi que ceux concernant les clients et leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) qui sont des personnes politiquement exposées.

14. Lorsque le cabinet d'expertise comptable et de conseils fiscaux atteint certains critères de taille, un ou plusieurs responsables de l'application doivent y être désignés. En l'occurrence: 10 professionnels (comptables-fiscalistes agréés, experts-comptables et conseils fiscaux externes, et réviseurs d'entreprises) y exercent une activité et/ou en détiennent une participation, et/ou sont membres de l'organe de gestion. À défaut d'atteindre ce niveau, la désignation d'un ou de plusieurs responsables est facultative et non obligatoire. À défaut de désignation, chaque expert-comptable qui en fait partie exerce lui-même le rôle de responsable de l'application de la loi. Il incombe au cabinet d'évaluer périodiquement l'intérêt de désigner un ou plusieurs responsables de l'application de la loi, en tenant compte de sa taille et, le cas échéant, de la structure plus large dont il fait partie et au sein de laquelle son activité est exercée; cet examen pourrait utilement intervenir lors de chaque modification significative de la taille du cabinet et, en tout état de cause, tous les deux ans au moins.
15. Des échanges d'informations sont autorisés entre les experts-comptables externes, les conseils fiscaux externes, les comptables agréés, les comptables-fiscalistes agréés, les réviseurs d'entreprises, les notaires et les avocats, lorsqu'ils exercent leur activité professionnelle dans la même entité juridique ou dans le même réseau, ainsi que, sous certaines conditions, lorsqu'ils interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même transaction.
16. Les données récupérées précédemment par le tiers introducteur sont considérées comme pertinentes pour nouer la relation d'affaires, pour autant qu'il soit lui-même soumis à des obligations de vigilance identiques ou équivalentes. Afin de conserver un degré élevé de fiabilité aux données d'identification, cette intervention n'est autorisée que si le tiers introducteur a procédé personnellement à une identification *face to face* du client.

La réglementation permet également de recourir à cette catégorie de tiers introducteurs établis dans des États non européens présentant des exigences, en matière de vigilance, analogues à celles existant au sein des États de l'Union européenne. À l'instar des dispenses d'identification, l'arrêté royal visant à établir la liste des pays répondant à ces exigences équivalentes n'a toujours pas été adopté. Pour l'heure, il n'est possible de recourir à ces tiers introducteurs que pour autant qu'ils soient établis dans un des États de l'Espace économique européen.

17. En vertu des articles 26 et 28 de la LAB, le devoir de déclaration immédiate à la CTIF s'applique aux experts-comptables et

conseils fiscaux externes, en ce qui concerne les faits constatés dans l'exercice de leur activité professionnelle qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou qui sont susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale, y compris dès qu'ils détectent au moins un des indicateurs énoncés à l'A.R. du 3 juin 2007 (M.B., 13 juin 2007).

Il faut ici souligner qu'il n'appartient pas aux experts-comptables externes et aux conseils fiscaux externes de déterminer l'infraction sous-jacente aux faits ou opérations qu'ils constatent et pour lesquels existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. En effet, c'est à la CTIF qu'il incombe de découvrir, par une analyse approfondie, le lien entre l'opération dénoncée et l'une des formes de criminalité visées par la loi. Par ailleurs, le moindre soupçon suffit pour que l'obligation d'information s'applique, c'est-à-dire que le professionnel ne peut exclure que l'opération ou le fait dont il a connaissance soit lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La modulation de l'obligation d'information en fonction d'une approche basée sur le risque (*risk-based approach*) n'est pas admise.

18. Pour aider le déclarant à examiner les faits et opérations constatés à la lumière de cette notion abstraite qu'est la fraude fiscale grave et organisée, en tant que phénomène criminel sous-jacent au blanchiment de capitaux, le législateur a établi, par l'A.R. du 3 juin 2007, une série de 13 indicateurs. Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2007, la question s'est souvent posée de l'interprétation autonome ou complémentaire de la portée de ces 13 indicateurs de ce que pourrait être, au sens de la LAB, la « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale ». Fallait-il, de manière automatique ou systématique, effectuer une déclaration à la CTIF sur la seule base du constat de la présence de l'un de ses indicateurs, nonobstant l'absence de soupçon de blanchiment? Fallait-il, au contraire, considérer que ces indicateurs ne sont que des aides fournies destinées à attirer l'attention et auxquelles il est possible de se référer en présence d'éléments de fait qui permettent de suspecter un blanchiment de biens provenant d'une infraction de fraude fiscale organisée? En l'occurrence, le professionnel doit toujours vérifier *in concreto* si les faits constatés sont ou ne sont pas liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme provenant de la fraude fiscale grave et organisée. À lire la note de la CTIF du 8 mars 2010, téléchargeable sur leur site, ces indicateurs sont « des instruments complémentaires pour détecter une fraude fiscale grave et organisée qui n'entraînera donc l'obligation d'informer la CTIF que s'il existe effectivement une présomption de blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée. La présence d'un des indicateurs ne suffit pas à générer automatiquement les obligations d'information à la CTIF ».
19. Les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes ne transmettent pas ces informations si celles-ci, dans le cadre de l'exercice de leur profession, ont été reçues d'un de leurs

clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client, sauf si, à leur tour, ils prennent part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ils fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou ils savent que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins. Cette dérogation n'exonère toutefois pas de l'obligation de vigilance et, en particulier, de la vérification de l'identité du client.

20. Ce rapport annuel décrira au moins l'organisation administrative des procédures et des contrôles internes mis en œuvre en vue d'assurer le respect de la loi, les actions entreprises pendant l'année en matière de formation et de sensibilisation du personnel à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le traitement des rapports écrits internes communiqués au(x) responsable(s) de l'application de la loi.
21. En application de l'article 7, §4, de la loi du 11 janvier 1993, les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes ne peuvent ni nouer ni maintenir une relation d'affaires, ni effectuer une opération pour un client lorsqu'ils ne peuvent accomplir leur devoir de vigilance à l'égard de ce client, de son ou de ses mandataires, conformément aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article précité. Dans ce cas, ils déterminent s'il y a lieu d'en informer la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 26 à 28 de la loi.

En application de l'article 8, §4, de la loi, les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes ne peuvent ni nouer ni

maintenir une relation d'affaires, ni effectuer une opération pour le client lorsqu'ils ne peuvent accomplir leur devoir de vigilance à l'égard du bénéficiaire effectif ou des bénéficiaires effectifs du client. Il en va de même lorsque les clients visés au paragraphe 3 de cet article, étant des sociétés, des personnes morales ou des constructions juridiques, restent en défaut de leur fournir les informations requises ou leur fournissent des informations qui n'apparaissent pas pertinentes ou vraisemblables pour l'identification des bénéficiaires effectifs. Les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes déterminent, dans ces cas, s'il y a lieu d'informer la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 26 à 28 de la loi.

22. L'impossibilité de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs peut cependant faire apparaître un risque spécifique exigeant, compte tenu du profil de risque du client, l'exercice d'une vigilance accrue et constante, et un examen attentif des opérations effectuées et, le cas échéant, de l'origine des fonds.
23. Ce document donne, dans sa section III, les conseils nécessaires en matière d'approche sur la base du risque et énumère des cas de risques aggravés spécifiques pour le secteur des professions du chiffre. Ces risques sont répartis en différentes catégories (*country risk, client risk, service risk and risk variable*). Il a servi de base de travail lors de la rédaction de la section II « Guide du risque » de la circulaire précisant les lignes directrices. ●